Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900801-20211129-DCC2021_156-DE

CONSEIL DE COMMUNAUTE
VENDREDI 26 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six novembre, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents
LECLERC Patrick, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, SOUDON Chantal, POUPON Julien, BERVAS Viviane, BONIZ Jean-Jacques, CORRE Michel, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, PHILIPPE Georges, RIOU Michel, SERGENT André, TANGUY Anne, TRMAL Marie-France, GRALL Renaud, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, BLANDIN Lénaïc, BODENEZ Guillaume, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, CORNEC Elodie, HERVOIR Stéphane, LENUE Françoise, MEVEL Stéphanie, QUENTRIC-BOWMAN Morgane, DALIS-ABGRALL Gwénaëlle, LE BRONNEC Erwann, LETEURE Tiphaine, SOUN Véronique, YVINEC Odile, LIEGEOIS Hervé, LEON Jean-Jacques, LE ROY Christine, NOWAK Carine

Secrétaire de séance
CORRE Michel

Excusés
FLOCH Jean-Bernard (pouvoir à GUILLORÉ Alexandra)
CANN Joël (pouvoir à PHILIPPE Georges)
JÉZÉQUEL Marc (pouvoir à CORRE Michel)
BOSSER Christian (pouvoir à GODET Nathalie)
LANGUENOU Céline (pouvoir à HERVOIR Stéphane)
NICOLAS Angélique (pouvoir à KERLAN Frédéric)
QUILLEVERE Séverine (pouvoir à CALVEZ Gilles)
ROULLEAUX David (pouvoir à SOUDON Chantal)
THOMIN Mélanie (pouvoir à CYRILLE Yves)
APPELGHEM Ludovic (pouvoir à RIOU Michel)
BODILIS Jean-François (pouvoir à LETEURE Tiphaine)

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900801-20211129-DCC2021_156-DE

Conseil de Communauté du 26 novembre 2021

Délibération n°DCC2021_156

Objet	**Modification de la délégation de compétences accordée au président**
Rapporteur	Patrick LECLERC
Service	Service Affaires Générales
Thème	Affaires générales

Patrick LECLERC donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le président indique à l'assemblée que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité au conseil de Communauté de déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble. Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les attributions au président sont exercées en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci par le premier vice-président et en cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, par le second vice-président, et ainsi de suite.

Pour rappel, lors de chaque réunion du conseil de Communauté, il appartient au président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de Communauté.

Lors du renouvellement de la mandature, une première délibération n° DCC2020_065 a été actée par le conseil de Communauté du 17 juillet 2020.

Il y a lieu de modifier cette première délibération notamment pour mieux préciser les conditions d'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la délégation de compétences donnée au Président ,

DÉLIBÉRATION :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
Vu la délibération n°2020-059 du conseil de Communauté du 28 février 2020 instituant un nouveau périmètre de droit de préemption urbain suite à l' approbation du PLUi
Vu la délibération n° 2020-065 du conseil de Communauté en date du 17 juillet 2020,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 213-3, R. 213-1 et R. 213-6,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 alinéa 9
Vu l'avis favorable de la Commission plénière élargie du 09 novembre 2021

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900801-20211129-DCC2021_156-DE

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 novembre 2021

Le conseil de Communauté à l'unanimité

<u>Article unique</u> : donne délégation au président afin :

- **d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté utilisées par les services publics communautaires ;**
- **de procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle :**
  - **o à la réalisation de tous types d'emprunts destinés au financement des investissements,**
  - **o aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article,**
  - **o de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- **de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;**
- **de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à 90 000 € HT ;**
- **de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services dans la limite de 15 000 € d'encaisse ;**
- **d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;**
- **de fixer :**
  - **o les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
  - **o le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) et de répondre à leurs demandes ;**
  - **o le prix de vente des terrains sur les zones d'activités gérées par la Communauté et signer les actes à cet effet dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines) et de 500 000 €, dans le cadre des tarifs votés par le conseil de Communauté ;**
- **de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros par année civile ;**
- **d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle dans la limite de 15 000 € ;**
- **de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté ;**
- **d'autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- **d'accorder aux élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter la Communauté hors du territoire du Finistère, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.**
- **d'exercer le droit de préemption urbain (L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme) dont la Communauté est titulaire et le déléguer, selon les dispositions du L.5211-9**

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900801-20211129-DCC2021_156-DE

alinéa 9 du code général des collectivités territoriales, aux communes membres de l'EPCI, à l'Établissement Public Foncier de Bretagne et à un concessionnaire dans le cadre d'une opération d'aménagement.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 30/11/2021
Qualité :
Président-Maire